



## Arrêt

**n°217 293 du 22 février 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS  
Rue des Brasseurs 115  
5000 NAMUR**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 novembre 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 23 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 5 décembre 2008, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n°38 819, rendu le 17 février 2010).

1.2. Le 29 mars 2010, la requérante a introduit, pour elle-même et ses enfants, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 30 septembre 2010. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil (arrêt n°54 136, rendu le 7 janvier 2011).

1.3. Les 4 novembre et 2 décembre 2010, la requérante a introduit, pour elle-même et ses enfants, deux demandes d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ces demandes ont été déclarées irrecevables, le 25 janvier 2013. Le Conseil a annulé cette décision (arrêt n°194 872, rendu le 10 novembre 2017).

1.4. Le 18 août 2011, la requérante a introduit, pour elle-même et ses enfants, une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 6 décembre 2012. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté (arrêt n°150 592, rendu le 11 août 2015).

Le 6 décembre 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil (arrêt n°153 264, rendu le 24 septembre 2015).

1.5. Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.4.

1.6. Le 30 janvier 2012, la requérante a introduit, pour elle-même et ses enfants, une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 26 avril 2012.

1.7. Le 25 janvier 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante.

1.8. Le 13 juin 2013, la requérante a introduit, pour elle-même et ses enfants, une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 18 juin 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le même jour, il a été écroué pour divers faits infractionnels, et un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée ont été pris à son égard.

1.10. Le 13 septembre 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée, ont été pris à l'égard du requérant.

1.11. Le 23 octobre 2013, la requérante a introduit pour elle-même et ses enfants, une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée à son égard. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil (arrêt n°216 621, rendu le 12 février 2019).

1.12. Le 8 novembre 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant.

1.13. Le 6 janvier 2014, le requérant a été libéré.

1.14. Le 1<sup>er</sup> juillet 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 30 octobre 2014.

1.15. Le 4 juillet 2014, les requérants ont introduit, pour eux-mêmes et au nom de leurs enfants, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée sans objet, le 17 mars 2015.

1.16. Le 30 avril 2015, les requérants ont introduit, pour eux-mêmes et leurs enfants, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à leur égard. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil (arrêt n°217 292, rendu le 22 février 2019).

1.17. Le 2 juillet 2015, les requérants ont introduit, pour eux-mêmes et leurs enfants, une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 23 septembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et pris des ordres de quitter le territoire à leur égard. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 24 octobre 2016, constituent les actes attaqués.

1.18. Le 14 avril 2017, le requérant est décédé.

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. A l'audience, interrogées sur l'intérêt actuel au recours, dans la mesure où le premier acte attaqué fait suite à une demande d'autorisation de séjour basée sur la situation médicale du requérant, et que celui-ci est entretemps décédé, les parties requérants se

réfèrent à la sagesse du Conseil, et la partie défenderesse estime que le recours n'a plus d'objet.

Le Conseil estime que les parties requérantes n'ont plus intérêt au recours en ce qu'il vise ces actes.

2.2. A l'audience, interrogées sur l'intérêt au recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, dès lors que celui-ci est entretemps décédé, les parties requérantes se réfèrent à la sagesse du Conseil, et la partie défenderesse estime que celles-ci n'ont plus d'intérêt au recours.

Le Conseil estime que les parties requérantes n'ont plus intérêt au recours à cet égard.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne doit être examiné qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 7, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles.

3.1.2. Elle fait notamment valoir que « l'exécution des ordres de quitter le territoire notifiés aux requérants impliquerait donc une violation de l'article 3 de la [CEDH] ; Qu'on le rappelle la gravité de l'état de santé du requérant n'est nullement contestée par la partie adverse ni même le fait qu'il y ait un risque vital dans le chef de sieur [X.] en cas de retour dans son pays d'origine ; Qu'il y a donc tout lieu en l'espèce d'annuler à tout le moins les ordres de quitter le territoire notifiés aux requérants ; [...] ».

3.2. Le Conseil observe toutefois que les parties requérantes n'ont pas intérêt au moyen, vu le décès du requérant et le fait qu'elles ne formulent aucune critique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, pris à l'encontre de la requérante.

### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS